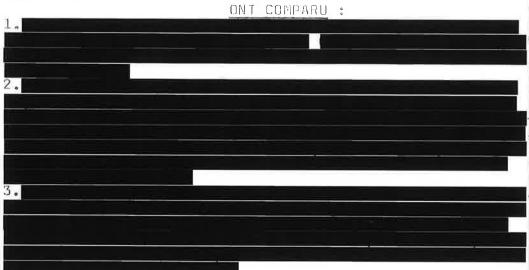
Vente Publique



1 6xp. 17-LR.

0 336358

Feuillet double unique. L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS, LE JEUDI DIX NOVEM-BRÉ A QUATORZE HEURES. Devant Nous Jean COTTIN, Docteur en Droit et Notaire à -Vielsalm.



LESQUELS COMPARANTS, après la publicité d'usage, nous ont prié de procéder à la vente publique des biens dont la désignation suit, aux clauses et conditions d'un cahier général des charges drossé par le Notaire soussi**g**né et annexo à un procès-verbal de vente publique

dressé par le Notaire soussigné, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt transcrit au Bureau des Hypothèques à Marche-en-Famenne, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt, volume 4333 numéro 5.

DESIGNATION:

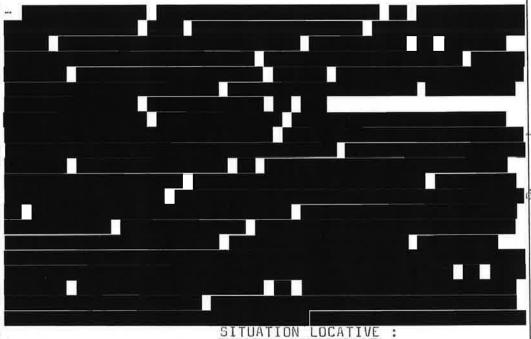
COMMUNE DE VIELSALM - Troisième Division - Article 1281 de la matrice cadastrale. (Ancienne Commune de Grand-Halleux)

- Lot unique:

- Malson d'habitation sise à Grand-Halleux, rue du Moulin, numéro 3, cadastrée section A numéro 360/V/3, pour une contenance de trois ares.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE : La partie requérante fait à ce sujet les déclarations suivantes:

- Monsieur



Le bien vendu est libre d'occupation. PROCURATION :

La partie requérante déclare en outre constituer pour mandataire spécial, Monsieur Fredo-Marcel-Maurice GREGOIRE, clerc de notaire, demeurant à Vielsalm, rue Les Grands - Champs, numéro 16, à qui elle donne pouvoir de, pour elle et en son nom :

l) Recevoir le prix d'adjudication en principal, intérêts, frais et autres accessoires éventuels et en donner bonne

et valable quittance;

2) Avec ou sans constatation de paiement, dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre, lors de la transcription des présentes, l'inscription d'office prévue par la loi, ou donner mainlevée(ou)lire: avec ou sans renonciation à tout droit de privilège, d'hypothèque et d'action résolutoire, de toute inscription d'office qui aurait été prise et consentir à la radiation de celle-ci. Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

DECLARATION RELATIVE A LA T.V.A.:

Ensuite, nous avons donné lecture aux requérants du texte des articles 61§6 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Sur notre interpellation, les requérants ont déclaré ne pas posséder la qualité d'assujettis à la T.V.A., telle que cette qualité est précisée par l'Arrêté Ministériel numéro 13 du dix-sept octobre mil neuf cent quatrevingt.

ADJUDICATION : Il est préalablement annoncé que : Complémentairement à l'article 6 du cahier des charges susvanté, il est précisé que dans les frais de vingt-deux pour cent annoncés, les frais de quittance mainlevée sont compris et s'élèvent à un pour cent. Lecture faite de tout ce qui précède, de l'article 203 premier alinéa, du Coda des droits d'enregistrement, ainsi que du cahier des charges susvanté, nous procédons comme suit : Après diverses enchères, le lot unique a été adjugé définitivement comme suit : lot unique est adjugé définitivement pour le prix de HUIT CENT MILLE FRANCS à Monsieur Mar-800.000.~ cel-Lucien-Marie-Martin-Florentin REDUCTION FISCALE:

Afin de bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement prévue par l'article cinquante-trois du Code des droits d'enregistrement, les acquéreurs déclarent:

1. Que l'immeuble acquis sera occupé par eux-mêmes ou leurs descendants pendant une durée ininterrompue d'au moins 🗝 trois ans dans un délai de cinq ans prenant cours à cette

2.Qu'ils ne possèdent, pour la totalité ou en indivision, un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral pour la totalité ou la part indivise joint à celui de l'immeuble présentement acquis, dépasse le maximum dixé par l'article cinquante-trois; abstraction faite de ce qu'ils ont recueil -li dans la succession de leurs ascendants et dont le revenu cadastral ne dépasse pas vingt-cinq pour cent dudit ma-

Un extrait de la matrice cadastrale concernant le bien acquis est annexé au présent acte.

3.Qu'ils ne possèdent pas pour la totalité en pleine-propriété ou en nue-propriété un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation et acquis pour eux ou par l'un d' eux autrement que dans la succession de leurs ascendants.

ETAT CIVIL : Le Notaire soussigné certifie exact l'état civil préindiqué des requérants et adjudicataires au vu des documents prévus par la loi.

DONT PROCES-VERBAL : Fait et adjugé à Vi**elsalm, à l'Hôtel d**es Myrtilles. Lecture faite, les requérants et adjudicataires ont signé ainsi que Nous Notaire.

